

## REGLEMENT CONCERNANT LE RESPECT ET LE BON ENTRETIEN DES TRAVAUX ET OUVRAGES CREES LORS DU REMEMBREMENT PAR L'ASSOCIATION FONCIERE DE VIVIERS LES MONTAGNES

L'article 28 du Code Rural rappelle qu'il incombe aux Associations Foncières d'exécuter non seulement les travaux connexes au remembrement, mais aussi d'assurer par la suite le respect et l'entretien des ouvrages qu'elle a créés et dont elle est, de ce fait, responsable.

En conséquence, le Bureau de l'Association Foncière de Viviers les Montagnes avec extension sur les communes de St Affrique les Montagnes, Soual, Cambounet sur le Sor, dans le département du Tarn, réuni le 16 mai 2011 décide la mise en application du règlement ci-dessous :

**Article 1** Le présent règlement s'applique aux membres de l'Association Foncière, mais devra être respecté par toute personne qui utilisera les ouvrages créés par l'Association Foncière.

**Article 2** Les bornes servant à la délimitation des propriétés devront être respectées. La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes donnent lieu à l'application des articles 253, 438, 456 et 471 du Code Pénal.

**Article 3** En ce qui concerne les ruisseaux et les fossés, les règles suivantes sont appliquées :

- a) lors du passage des instruments aratoires, les crêtes des fossés et les abords des ruisseaux devront être respectés. Il ne sera en aucun cas empiété sur les fossés en bordure des chemins, comme ceux servant à l'assainissement des terres.
- b) il est interdit de déposer dans les fossés et ruisseaux les déchets des terres (mauvaises herbes, foin ou paille pourrie, etc) ainsi que tout autre débris ou objet.
- c) les exploitants agricoles riverains doivent contribuer au bon écoulement de l'eau. Ils sont tenus de signaler les mauvais écoulements de l'eau dus soit à l'obstruction de ponceaux, soit au manque d'entretien des fossés, toutes les fois où ils ne pourront pas eux-mêmes y porter remède.
- d) aucune nouvelle plantation d'arbres ne pourra être effectuée en bordure des ruisseaux à moins de un mètre du bord supérieur. Par ailleurs, il conviendra de respecter un intervalle minimum de huit mètres entre chaque arbre. Il est recommandé de prendre contact avec le Président de l'Association Foncière avant toute plantation d'arbres en bordure des ruisseaux et des fossés collectifs.
- e) aucune construction fixe et durable ne pourra être élevée à moins de quatre mètres du bord supérieur des ruisseaux et des fossés collectifs, afin de laisser le passage libre des engins pour leur curage. Pour les mêmes raisons, aucune clôture qui ne soit pas susceptible d'être démontée, pour laisser le passage des engins, ne pourra être élevée à moins de quatre mètres du bord des ruisseaux et des fossés collectifs. Il est recommandé de prendre contact avec le Président de l'Association Foncière avant toute construction fixe et durable en bordure des ruisseaux et des fossés collectifs.

**Article 4** Conformément à l'article 650 du Code Civil, l'Association Foncière jouit d'un droit de passage pour l'entretien des fossés dont elle est propriétaire. Les propriétaires riverains doivent faciliter l'exercice de ce droit. En outre, ils doivent accepter le rejet du curage des fossés.

**Article 5** Conformément aux articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, toute personne qui

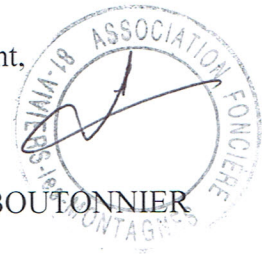
occasionnera des dommages aux ouvrages appartenant à l'Association Foncière, par son fait, par sa négligence ou par son imprudence ou par le fait des personnes dont elle doit répondre ou des choses qu'elle a sous sa garde, sera tenue de les réparer dans le plus bref délai.

Cette obligation s'impose tout d'abord aux membres de l'Association Foncière. Au cas où ceux-ci ne rempliraient pas l'obligation édictée par l'alinéa 1 du présent article, et après deux avertissements envoyés par l'Association par lettre recommandée avec avis de réception restés sans effet, la réparation sera effectuée d'office et mise à la charge du contrevenant.

La même obligation s'impose aux personnes étrangères à l'Association Foncière qui utilisent les chemins et ouvrages appartenant à l'Association Foncière. Au cas où celles-ci ne rempliraient pas l'obligation édictée à l'alinéa 1 du présent article, elles seraient passibles des poursuites en dommages et intérêts et éventuellement de poursuites pénales.

**Article 6** Le présent règlement sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage en Mairie et sera applicable dans **les huit jours de la date du premier affichage.**

Le Président,



Christian BOUTONNIER